

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles pour l'année 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la notification portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD Notre Dame du Sourire (n° finess : 74 001 157 2)**, géré par l'association Notre Dame du Sourire, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	6 154		6 154
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 324		158 324
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 341	4 397	5 738
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	165 819	4 397	170 216
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			168 365
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			1 851
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes			170 216

Capacité financée totale : 8 places.

Article 2 : La dotation globale est de 168 365 € pour l'exercice 2012.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 14 030 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2012, soit un montant de 68 680 € (13 736 * 5) et
- entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2012, soit un montant de 69 385 € (13 877 * 5)

la dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à compter du 1^{er} novembre 2012 à 15 150 € ((168 365 – 138 065)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reductible est de 165 819 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 13 818 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Notre Dame du Sourire et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE

17 OCT. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.4579 du 15/10/2012
modifiant le prix de journée pour l'année 2012
du CRP l'Englennaz

ARS de Rhône-Alpes

Délégation départementale de Haute-Savoie

DECISION DD 74 ARS / 2012 / N° 4579

**portant modification du prix de journée pour l'année 2012
du CRP Englenaz**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2406 du 6 septembre 2012 fixant le prix de journée applicable à l'établissement CRP Englenaz pour 2012 ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au délégué départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le courrier du 5 octobre 2012 de l'établissement nous informant du dépassement du nombre de journées prévisionnelles pour l'année 2012 ;

SUR proposition du délégué départemental de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP Englenaz (n° finess : 74 078 139 8)**, géré par l'association AISP, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	388 011		388 011
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 744 392		1 744 392
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 071	210 141	589 212
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	2 511 474	210 141	2 721 615
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 434 457
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			67 017
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			210 141
	Reprise d'excédents			10 000
	Total des recettes			2 721 615

Capacité financée totale : 105 places en internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 2 434 457 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 août 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

196 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 31 août 2012 de 8 823 journées.

Compte tenu, d'autre part, des sommes perçues du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 sur la base du tarif provisoire 2012 fixé à :

160 € par jour pour l'internat, et d'autre part de l'activité réalisée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2012 de 3 206 journées

Pour l'exercice budgétaire 2012, **le prix de journée du CRP Englennaz est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :**

- internat : 60 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, **le prix de journée provisoire du CRP Englennaz sera de 160 € pour l'internat** lequel est calculé sur la base reconductible 2012 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2012.

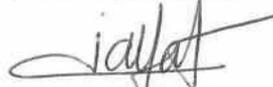
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1 635 bis Q du code général des impôts un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : Par délégation, le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AISP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 15 OCT. 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,
L'inspectrice principale,



Véronique SALFATI



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.4643 du 25/10/2012
fixant la dotation globale pour l'année 2012 de
SESSAD LE CLOS FLEURI

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :



DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 4643

portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du SESSAD LE CLOS FLEURI

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3782 du 26 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD LE CLOS FLEURI et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LE CLOS FLEURI pour l'année 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la réponse du Service reçue en date du 3 septembre 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 3 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LE CLOS FLEURI (n° finess : 74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	30 056	0	30 056
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 040	3 610	452 650
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 741	13 280	35 021
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	500 837	16 890	517 727
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			504 447
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			6 627
	Reprise d'excédents			6 653
	Total des recettes			517 727

Capacité financée totale : 30 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale du SESSAD LE CLOS FLEURI est de 504 447 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 42 037 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 500 837 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 41 736 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

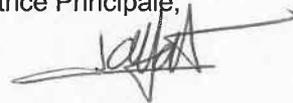
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 25 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

BUDGET PREVISIONNEL 2012
SESSAD Le Clos Fleuri - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,60%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	total			total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents		
<p> Groupe I EXPLOITATION COURANTE</p>	30 056	<p>total X X X X</p>	0	0	30 056		0	0	0	0	0	30 056
<p> Groupe II PERSONNEL</p>	447 497	<p>total Gratification 1 stagiaire éducateur spécialisé X X X X</p>	1 444	0	446 053	2 987	3 610	0	0	0	0	452 650
<p> Groupe III STRUCTURE</p>	28 368	<p>total Dot amortissements X X X X</p>	6 627	0	21 741		0	0	6 627	0	0	35 021
	505 921		8 071	0	497 850	2 987	3 610	6 627	6 653	6 653	6 653	517 727
<p>Calcul de la dotation globale de financement (SESSAD Le Clos Fleuri)</p>												
<p>total net retenu</p>		504 447 €	100%									
<p>Dotation globale annuelle 2012</p>		504 447 €										
<p>Dotation globale mensuelle 2012</p>		42 037 €										
		Moyenne :	3 278	2009	2010	2011						
		Actes retenus pour 2012 :	3 278	3277	3265	3292						
<p>Dotation globale mensuelle à compter du 01/01/2013</p>		41 736 €										
		Base de calcul des tarifs										
		504 447										
		TOTAL NET										
		504 447										
		TOTAL NET										
		504 447										
		RESULTAT DE 2010										
		Excédent affectation :	12 653 €									
		réserve compensation chiges d'amo	5 000 €									
		réserve compensation des déficits	1 000 €									
		financement de charges d'exploitation	6 653 €									



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Octobre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Décision ARS 2012.4644 du 18/10/2012
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2012 de l'ESAT DE NOVEL
(Association ADIMC 74)

ARS de Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie :

X

DECISION DD74 ARS / 2012 / N° 4644

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012
de l'ESAT DE NOVEL (Association ADIMC 74)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2012 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2012 ;
VU la décision n° 2012-3445 du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes au Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/5392 du 13 décembre 2011 portant modification pour 2011 de la dotation globale de financement de l'ESAT DE NOVEL et portant fixation de la tarification provisoire pour 2012 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes transmises en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT DE NOVEL pour l'année 2012 ;
Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2012 par la Délégation Départementale de Haute-Savoie ;
Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 15 octobre 2012 ;
Considérant la décision finale en date du 18 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Départemental,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DE NOVEL (n° finess : 740784913), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	105 038	0	105 038
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 738	0	1 049 738
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 593	23 827	157 420
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	1 288 369	23 827	1 312 196
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 256 553
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			31 816
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			23 827
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			1 312 196

Capacité financée totale : 90 places.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement est arrêtée à la somme de 1 256 553 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Agence de Service et de Paiement, s'établit ainsi à 104 713 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, sans préjudice de la campagne budgétaire 2013 et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2013, la dotation globale reconductible est de 1 296 219 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 108 018 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 18 OCTOBRE 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
L'Inspectrice Principale,



Véronique SALFATI

THE STATE OF TEXAS, COUNTY OF DALLAS, ss. I, _____, Notary Public in and for said County and State, do hereby certify that the foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears from the records of said County.

Given under my hand and seal of office this _____ day of _____, 2012.

Notary Public in and for the State of Texas

My commission expires _____
I am not a Notary Public in and for the State of Texas
My commission expires _____
I am not a Notary Public in and for the State of Texas

BUDGET PREVISIONNEL 2012
ESAT DE NOVEL - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

INTITULES	Budget exécutoire 2011 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2012 (0,533% de la DGF reconductible (1 245 945 €))	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2012
			total	5 places nouvelles sur 11 mois			total	NOUVELLES PERENNES	sur env.	Sur recettes GIII	Sur excédents	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	97 194	total 0 X X X X	7 844 7 844 0 0 0	total 5 places nouvelles sur 11 mois	105 038		0 0 0 0	total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	105 038
Groupe II PERSONNEL	1 004 471	total 7 143 Formation prof 5 travailleurs handicapés et 2 monteurs d'atelier PeryCAT (espaces verts) X	41 802 41 802 0 0 0 0	total 5 places nouvelles sur 11 mois	1 039 130	6 641	3 967 3 967 0 0	total Financement de 4 places/1 mois OYC X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 049 738
Groupe III STRUCTURE	128 687	total 0 X X X X X	4 896 4 896 0 0 0 0	total 5 places nouvelles sur 11 mois	133 993		0 0 0 0	total X X X X X	0 0 0 0	23 827 23 827 0 0 0 0	0 0 0 0 0	157 420
	1 230 362	7 143	54 542	4 places/1 mois	1 277 761	6 641	3 967		0	23 827	0	1 312 196
Total brut 2011 1 230 362 Base budgétaire 2012 1 277 761 Recettes en atténuation 31 816 Recettes en atténuation 31 816 Recettes de Groupe III 0 Déficit 2009 repris par ajout aux charges d'exploitation 2011 7 754												
Total DGF 2011 1 206 300 Total DGF reconductible 1 245 945 Taux 2012 6 641 EAP 4 places sur 11 mois 43 633 Base pérenne 2013 1 296 219												
RESULTAT DE 2010 Déficit Excédent 150 € affectation : réserve de compensation des déficits 150 €												
TOTAL NET 1 256 553 Déficit financé par ajout aux charges 0 Excédent affecté en réduction de charges 0 Base de calcul des tarifs 1 256 553												

Code	Description	Quantité	Unité	Montant
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
MARIGNIER - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection du
captage de "Plan Séraphin"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 12 novembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2012317-0013**

Objet : Dérivation des eaux du captage de « Plan Séraphin » situé sur la commune de MARIGNIER, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de MARIGNIER et utilisation pour la consommation humaine –

Maître d'ouvrage : Commune de MARIGNIER

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 29 avril 2009 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « Plan Séraphin », situé sur la commune de MARIGNIER ; décide d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de MARIGNIER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011258-0012 en date du 15 septembre 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 20 jours consécutifs, du 9 au 29 novembre 2011 inclus en Mairie de MARIGNIER ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 27 février 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 7 mars 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juillet 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de « Plan Séraphin » ;

CONSIDÉRANT que le captage de « Plan Séraphin », situés sur la commune de MARIGNIER et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de MARIGNIER permettront à la commune de MARIGNIER, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « Plan Séraphin » situé sur la commune de MARIGNIER et la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de MARIGNIER, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARIGNIER.

Article 2 : La commune de MARIGNIER est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Plan Séraphin » : lieu-dit Plan Séraphin, parcelle cadastrée n° B1505.

Article 3 : La commune de MARIGNIER est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour le captage gravitaire de « Plan Séraphin » :

- 40 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MARIGNIER devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 avril 2009, la commune de MARIGNIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MARIGNIER est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MARIGNIER.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de MARIGNIER, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature ; seule pourra être autorisée la rénovation des bâtiments à vocation d'habitat, dans les volumes existants ;
- les excavations importantes du sol et du sous-sol : gros terrassements, ouverture de routes, prélèvements de matériaux.
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides susceptibles de contaminer les eaux souterraines : lisiers, purins, boues de stations d'épuration, compost de boues de station d'épuration ; seul sera toléré l'épandage de fumier, à doses modérées ;
- le stockage et/ou le rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : tas de fumier, hydrocarbures, produits phytosanitaires, etc ... ;
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement. Les habitations existantes non raccordées au réseau collectif devront être équipées d'un dispositif d'assainissement étanche en conformité avec la réglementation actuelle, avec rejet des effluents traités hors périmètres ;
- le pâturage intensif ; seul sera toléré le pâturage extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare) à condition d'être tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite ni apport de fourrage, ni point d'abreuvement fixe ;
- la réalisation de forages et puits (y compris pour la géothermie) autres que ceux nécessaires à l'amélioration par la collectivité des captages existants.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MARIGNIER et du respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- remplacement des portes,
- reprise de la maçonnerie,
- Evacuation en dehors des périmètres des effluents des bâtiments situés en périmètre de protection rapprochée,
- Création d'un chemin d'accès aux ouvrages dont l'usage sera strictement réservé aux services communaux.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MARIGNIER :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de MARIGNIER.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MARIGNIER.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
FRANGY - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "Barbannaz" et "Champagne" -



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 12 novembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012317-0014

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Barbannaz » et de « Champagne » situés sur les communes de CHAUMONT et DESINGY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de CHAUMONT, DESINGY et FRANGY, et utilisation pour la consommation humaine –

Maître d'ouvrage : Commune de FRANGY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 25 octobre 2005 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Barbannaz » et « Champagne » situés sur les communes de CHAUMONT et DESINGY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de FRANGY, DESINGY, CHAUMONT, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011290-0007 en date du 17 octobre 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 21 jours consécutifs, du 1^{er} au 21 décembre 2011 inclus en Mairies de FRANGY, CHAUMONT, DESINGY ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 30 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 16 janvier 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Barbannaz » et « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Barbannaz » et « Champagne », situés sur les communes de CHAUMONT et DESINGY, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CHAUMONT, DESINGY et FRANGY ainsi que l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la commune de FRANGY de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Barbannaz » et de « Champagne » situés sur les communes de CHAUMONT et DESINGY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CHAUMONT, DESINGY et FRANGY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable des communes de FRANGY, CHAUMONT, DESINGY, MUSIEGES.

Article 2 : La commune de FRANGY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes ci-après et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Barbannaz » : lieu-dit Colombier, commune de CHAUMONT, parcelle cadastrée n° B823,
- Captage de « Champagne » : lieu-dit au Vernay, commune de DESINGY, parcelles cadastrées n° A239.

Article 3 : La commune de FRANGY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage de « Barbannaz » 1 300 m³/jour
- Captage de « Champagne » 40 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de FRANGY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 octobre 2005, la commune de FRANGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de FRANGY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages de « Barbannaz » et de « Champagne » doivent subir un traitement de désinfection avant distribution (au niveau des réservoirs).

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de CHAUMONT, DESINGY et FRANGY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de FRANGY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

Concernant le captage de « Barbannaz », il est dérogé à la pose d'une clôture côté falaise.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

II.1 – Captage de « Barbannaz »

- les constructions nouvelles non raccordées au collecteur d'eaux usées existant, celui-ci devant être minutieusement vérifié tous les cinq ans ;
- les dépôts et stockages sur sol nu de tous produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, pesticides, produits phytosanitaires, déchets agricoles, tas de fumier ...).
L'utilisation de la terre végétale non polluée pour la réhabilitation de sites dégradés est autorisée.
Les constructions anciennes devront mettre leurs cuves à fuel en conformité ou disposer d'enceintes étanches visitables ;
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration ;
- les excavations du sol et du sous-sol, ouvertures ou réouvertures de carrières, ainsi que les tirs de mines et les prélèvements de matériaux ;
- les forages et puits de toute nature (notamment pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ;
- le pacage à demeure du bétail.

II.2 – Captage de « Champagne »

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi liquides : purins, lisiers et boues de station d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol, ouvertures de carrières ainsi que les tirs de mines,
- les forages et puits de toute nature (notamment pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable,
- les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, herbicides, pesticides, eaux usées même après traitement,
- le pacage à demeure du bétail.

Prescriptions complémentaires pour les deux points d'eau :

- sera toléré le pâturage tournant au sein de clôtures mobiles sans aires de traite et avec points d'abreuvement mobiles.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de CHAUMONT et de FRANGY, et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « Barbannaz »

- reprise des eaux de ruissellement sur le CD 99

Captage de « Champagne »

- remplacement de la clôture existante par une clôture défensive avec portail d'accès.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de FRANGY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de FRANGY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de FRANGY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de FRANGY, CHAUMONT, DESINGY et MUSIEGES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune de FRANGY sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de FRANGY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Messieurs les Maires des communes de FRANGY, CHAUMONT et DESINGY, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de MUSIEGES, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012317-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable du SIVU DES
FONTAINES - Dérivation de eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages de "Presles", "Larroz", "Montées",
"Fontaines", "Châtelard"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 12 novembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012317-0015

**Objet : Dérivation des eaux des captages de « Presles », « Larroz », « Montées », « des Fontaines », « du Châtelard » (ou « Bétts »), situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND et utilisation pour la consommation humaine –
Maître d'ouvrage : SIVU DES FONTAINES**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle le comité syndical du SIVU DES FONTAINES :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Presle », « Larroz », « Montets », « Fontaines », « Chez Blanc », « Châtelard » situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1^{er} juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de « Vuarchet » ;

VU la correspondance de Mme la Présidente du SIVU DES FONTAINES en date du 11 juin 2012, relative à l'abandon du captage de « Chez Blanc » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011291-0017 en date du 18 octobre 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 17 jours consécutifs, du 30 novembre au 16 décembre 2011 inclus en Mairies de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 20 février 2012, ainsi que son avis complémentaire du 24 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE en date du 28 février 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 avril 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Presles », « Larroz », « Montées », « des Fontaines », « du Châtelard » (ou « Béttes ») ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Presles », « Larroz », « Montées », « des Fontaines », « du Châtelard » (ou « Béttes »), situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND, permettront au SIVU DES FONTAINES de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Presles », « Larroz », « Montées », « des Fontaines », « du Châtelard » (ou « Béttes »), situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIVU DES FONTAINES.

Article 2 : Le SIVU DES FONTAINES est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes ci-après et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Presles » : lieu-dit Les Pêches, commune de CHATILLON SUR CLUSES, parcelle cadastrée n° A1997,
- Captage de « Larroz » : lieu-dit Bois Brûlé, commune de CHATILLON SUR CLUSES, parcelle cadastrée n° A1502,
- Captage des « Montées » : lieux-dits Communal des Fontaines nord et Les Fontaines, commune de LA RIVIERE ENVERSE, parcelles cadastrées n° C80 et C283,
- Captage des « Fontaines » : lieu-dit Les Fontaines, commune de LA RIVIERE ENVERSE, parcelles cadastrées n° C302, C1191, 1193
- Captage du « Châtelard » : lieu-dit La Bette, commune de SAINT-SIGISMOND, parcelles cadastrées n° A1362, 1364, 1372, 1373, 2073.

Article 3 : Le SIVU DES FONTAINES est autorisé à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires:

▪ Captage des « Fontaines »	160 m3/jour
▪ Captage des « Montées »	130 m3/jour
▪ Captage de « Châtelard » (ou Bétts)	105 m3/jour
▪ Captage de « Presles »	60 m3/jour
▪ Captage de « Larroz »	7 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le SIVU DES FONTAINES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Comité Syndical dans sa séance du 1^{er} avril 2010, le SIVU DES FONTAINES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIVU DES FONTAINES est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages des « Fontaine », des « Montées », du « Châtelard », de « Presles » et de « Larroz » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (*sauf pour les captages de « Presles » et de « Larroz »,*) en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT-SIGISMOND .

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par le SIVU DES FONTAINES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature à moins de 100 m. des captages,
- l'infiltration d'eaux usées même après traitement,
- le dépôt d'ordures, d'immondices, de détritiques et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de fumures liquides ainsi que de boues des stations d'épuration,
- les rejets polluants de toute nature au sol et au sous-sol,
- les parcs à animaux,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassements, tranchées, galeries, carrières),
- les nouveaux puits et forages autres que ceux nécessaires à la collectivité pour l'étude et l'exploitation de la ressource en eau,
- les tirs de mines.

Seront tolérés, sous contrôle de la collectivité et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau :

- le pâturage journalier extensif sans abreuvoirs fixes et ni aires de traite ;

L'exploitation forestière selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part du SIVU DES FONTAINES et des communes de LA RIVIERE ENVERSE et SAINT SIGISMOND. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage des « Montées »

- amélioration du dispositif de fermeture (tampon foug avec cheminée)

Captage des « Fontaines »

- travaux de drainage à proximité de la source
- reprise de l'étanchéité de deux chambres de captage

Captage du « Châtelard » (ou des « Bétts »)

Ouvrage A :

- réfection des équipements du captage (vidange, trop plein)
- reprise de l'étanchéité

Ouvrages B à F :

- reprise de l'étanchéité

Ouvrages G & H :

- reprise totale des ouvrages

Ouvrage C :

- Réfection de la zone captante.

Captage de « Larroz »

- Amélioration de l'étanchéité
- Rehausse de l'ouvrage

Article 8 : Madame la Présidente du SIVU DES FONTAINES est autorisée à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Madame la Présidente du SIVU DES FONTAINES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame la Présidente du SIVU DES FONTAINES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE-ENVERSE, SAINT-SIGISMOND et au siège du Syndicat.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le Sivu des FONTAINES sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIVU DES FONTAINES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Madame la Présidente du SIVU DES FONTAINES, Madame et Messieurs les Maires des communes de CHATILLON SUR CLUSES, LA RIVIERE ENVERSE, SAINT SIGISMOND, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
MONTMIN - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection des
captages des "Fontanettes", "Revenaz", "Prés
Ronds" -



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annczy, le 12 novembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012317-0018

**Objet : Dérivation des eaux des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds » situés sur la commune de MONTMIN, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de MONTMIN et TALLOIRES et utilisation pour la consommation humaine –
Maître d'ouvrage : Commune de MONTMIN**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 24 octobre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MONTMIN :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds », situés sur la commune de MONTMIN ; décide d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- décide l'abandon des captages du « Coin », « la Pricaz », « Cugnet ».

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MONTMIN et TALLOIRES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011265-0013 en date du 22 septembre 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 14 novembre 2011 au 7 décembre 2011 inclus en Mairies de MONTMIN et TALLOIRES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 3 janvier 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds » ;

CONSIDÉRANT que les captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds », situés sur la commune de MONTMIN, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MONTMIN et de TALLOIRES, ainsi que l'installation d'un traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de TALLOIRES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Fontanettes », « Prés Ronds », « Revenaz » situés sur la commune de MONTMIN et la mise en place des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de MONTMIN et TALLOIRES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MONTMIN.

Article 2 : La commune de MONTMIN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Fontanettes » : lieu-dit Les Resses, parcelle cadastrée n° A197,
- Captage des « Prés Ronds » : lieu-dit Sous le Roux, parcelle cadastrée n° A333,
- Captage de « Revenaz » : lieu-dit Revenaz d'en Bas, parcelle cadastrée n° B370.

Article 3 : La commune de MONTMIN est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- 215 m³/jour globalement pour les captages de « Fontanette » et « Revenaz »
- 10 m³/jour pour le captage des « Prés Ronds ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MONTMIN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 octobre 2006, la commune de MONTMIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MONTMIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

L'utilisation en secours des eaux du captage de « Revenaz » devra être précédée d'un nettoyage des ouvrages de captage et de l'information de l'autorité sanitaire. Une unité de désinfection par poste fixe ou mobile devra être mise en place et maintenue opérationnelle.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MONTMIN et TALLOIRES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MONTMIN, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassement, carrières, exploitation de matériaux, tirs de mine, ...), hormis pour l'amélioration des captages existants ;
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et pour l'étude de la nappe ;
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les dépôts, stockages ou rejets de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets, hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier, eaux usées ...),
- le camping,
- le pâturage intensif et les concentrations de bétail dans des parcs, des étables ou autour d'un abreuvoir fixe ; le pâturage devra rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare), tournant au sein de clôtures mobiles, sans aire de traite.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

Captage des « Fontanettes »

- le refuge de Casset devra disposer d'un système d'assainissement réglementaire adapté au contexte. Les déchets devront être stockés dans des containers appropriés puis évacués hors du site régulièrement.
- Une large information (notamment la mise en place de panneaux d'affichage sur le terrain, dans le refuge, en mairie ...) sera mise en place à destination des randonneurs et des spéléologues, visant à alerter sur la sensibilité du site du Casset et à interdire tout rejet de déchets sur le sol et dans les cavités alentours.

Capage de « Revenaz »

- L'accès de la piste forestière sera réservé aux seuls riverains et services communaux.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de MONTMIN et TALLOIRES et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage des Fontanettes

- Etude et réalisation de l'assainissement (eaux vannes et de cuisine) du refuge du Casset,
- Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation.

Captage de « Revenaz »

- Reprise de l'ouvrage amont, mise en place de crépines,
- Changement de la porte de l'ouvrage aval, mise en place de crépines,
- Installation d'une unité de désinfection de l'eau.

Captage des « Prés Ronds »

Installation d'une unité de désinfection de l'eau.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de MONTMIN est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame ou Monsieur le Maire de la commune concernée et Madame le Maire de MONTMIN.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune de MONTMIN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de MONTMIN et TALLOIRES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MONTMIN.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de MONTMIN, Monsieur le Maire de la commune de TALLOIRES, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, et Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
SAVIGNY - Dérivation des eaux et
instauration des périmètres de protection du
captage du "Vernay"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 12 novembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012317-0019

Objet : Dérivation des eaux du captage du « Vernay » situé sur la commune de SAVIGNY, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAVIGNY et utilisation pour la consommation humaine – Maître d'ouvrage : Commune de SAVIGNY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 5 septembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages du « Vernay » et des « Plots » situés sur les communes de Savigny et Dingy en Vuache ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages des « Grands Champs » et des « Crêts » ;

VU la décision de M. le Maire de SAVIGNY, en date du 20 septembre 2012, décidant de retirer le captage des « Plots » de la procédure de protection et instauration des périmètres de protection ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SAVIGNY et DINGY EN VUACHE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011265-007 en date du 22 septembre 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 8 novembre au 1^{er} décembre 2011 inclus en Mairies de SAVIGNY et DINGY EN VUACHE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 13 février 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS en date du 28 février 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 avril 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage du « Vernay » ;

CONSIDÉRANT que le captage du « Vernay », situé sur la commune de SAVIGNY, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAVIGNY, permettront à la commune de SAVIGNY de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage du « Vernay » situé sur la commune de SAVIGNY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SAVIGNY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAVIGNY.

Article 2 : La commune de SAVIGNY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Vernay » : lieu-dit Pré Verné, parcelle cadastrée n° A1238.

Article 3 : La commune de SAVIGNY est autorisée à dériver un volume maximum de 86 m³/jour pour le captage gravitaire du « Vernay ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAVIGNY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 septembre 2007, la commune de SAVIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAVIGNY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage du « Vernay » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAVIGNY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAVIGNY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi liquides : lisiers, purins ...,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de leur compost,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol : gros terrassements, prélèvements de matériaux, tirs de mine,
- les nouveaux forages ou puits, hormis ceux réalisés par la collectivité pour une meilleure connaissance ou exploitation de la ressource,
- le stockage et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, herbicides, pesticides, fumiers, engrais ... etc),
- le pâturage à moins de 40 m. à l'amont du périmètre de protection immédiate.

Prescriptions complémentaires :

- le pâturage, en dehors de la zone citée ci-dessus, à condition de rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare) sera tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite ni apport de fourrage extérieur. Les points d'abreuvement seront mobiles ;
- l'épandage du fumier, à doses modérées, sera toléré ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAVIGNY et d'une application scrupuleuse de la réglementation générale. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- installation d'un capot foug ventilé,
- suppression du fossé ceinturant le parc à chevaux de la parcelle n° 237 ou prolongation de celui-ci à l'extérieur des périmètres, soit vers le sud, soit vers le nord, sans traverser les parcelles n° 859, 862, 1238, 1239.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de SAVIGNY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAVIGNY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAVIGNY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune de SAVIGNY sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAVIGNY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012321-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Arrêté portant fermeture de la piscine du
restaurant "les Rondins" à CHAMONIX
ARGENTIERE 74400

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation de Haute Savoie

Annecy, le

16 NOV. 2012

Service Environnement Santé

Réf. : ES/MC/2012/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2012- 2012 324 - 0006

Portant fermeture de la piscine du restaurant « Les Rondins » à CHAMONIX ARGENTIERE - 74400

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à 13 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 07 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT la non-conformité des installations et les conditions matérielles d'aménagement risquant de porter atteinte à la santé ou la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'ARS en date du 10 juillet 2012, informant le propriétaire des conclusions de la visite du 4 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT le courrier de réponse en date du 24 juillet 2012 de Monsieur Thierry HIRIART représentant la SCI AIGLE BLANC, propriétaire et exploitant de la piscine ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de la piscine du restaurant « Les Rondins » située à CHAMONIX ARGENTIERE **est interdite à des fins de baignade.**

Article 2 : cette interdiction d'utilisation ne pourra être levée que lorsque cet équipement aura fait l'objet d'une rénovation et répondra aux exigences de la réglementation en vigueur, après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMONIX , les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012321-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Novembre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
jeunesse et vie associative**

Arrêté de nomination à la formation spécialisée du CDJSVA pour émettre un avis prévu aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L212-13 du code du sport



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Bureau des Accueils Collectifs de Mineurs

Références : ACM/LG/AV

Annecy, le 16 novembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012321-0007

de nomination à la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour émettre un avis prévu aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010-1305 du 21 mai 2010 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1 : : sont nommés pour 3 ans membres de la commission spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour émettre un avis prévu aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport ;

Le Préfet ou son représentant, président

Représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Un inspecteur ou un conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentant les organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Mme ROYON Frédérique (titulaire), Mme CHAPON Séverine (suppléante) au titre de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie

Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

M. BOTHOREL Eric (titulaire), M. DE SANTIAGO José (suppléant) au titre de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie

Représentant les associations familiales

M. JULIEN-PERRIN Marc (titulaire), M. LETONDAL Alain (suppléant) au titre de l'Union Départementale des Associations familiales,

Représentant les parents d'élèves

M. DURAFOUR Bernard (titulaire), Mme GOURDON Claudette au titre de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves

Représentant le mouvement sportif

M. RIBOLA Charly (titulaire), M. CROSS Jean-Marc (suppléant)

Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport

M. PASQUIER Jean-Jacques (titulaire), M. JAGER Georges (suppléant) au titre de l'UNSA

Représentant les organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles

M. COSTE Jean-Pierre (titulaire), M. FABER Régis (suppléant) au titre de la CGT

Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Mme JANVIER Catherine au titre du COSMOS

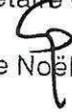


PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles
M. LA BARBERA Yves au titre du CNEA

Article 2: l'arrêté n°2010-1592 du 21 juin 2010 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012321-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Novembre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
jeunesse et vie associative**

Arrêté de composition et fonctionnement de la
formation spécialisée du CDJSVA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Bureau des Accueils Collectifs de Mineurs

Références : ACM/LG/AV

Anncsey, le 16 novembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012321-0008

de composition et fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°JS-2007-13 du 14 mars 2007 portant composition et fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU l'arrêté n°2010-1305 du 21 mai 2010 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Sport ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative une commission compétente pour émettre les avis prévu à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :
Le préfet ou son représentant, président

Représentant les Services déconcentrés des administrations de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Un inspecteur ou un personnel technique et pédagogique de la jeunesse et des sports

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales.

Un représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Un représentant des associations familiales

Un représentant des associations de parents d'élèves

Un représentant du mouvement sportif désigné par le CDOS

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Article 3 : Fonctionnement de la commission.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité.

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans l'affaire examinée ne peuvent participer aux délibérations.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

L'intéressé(e) est convoqué(e) au moins 15 jours avant la date de réunion.

Le président et les membres qui siègent en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent. S'ils ne sont pas suppléés, ils peuvent donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint dès lors que le nombre total de présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et de personnes ayant donné mandat, est égal au moins à la moitié des membres de la commission. Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les délibérations se déroulent à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure.

Le rapporteur ayant instruit l'affaire ne prend pas part aux délibérations.

Les avis sont donnés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 : l'arrêté n°2010-1586 du 21 juin 2010 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature France Domaine

Anney, le 9 octobre 2012

Le préfet de département de Haute-Savoie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie en date du 9 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Dominique CALVET, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Dominique CALVET, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Dominique CALVET sera exercée par M. François PANETIER, chef du service France Domaine

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Dominique CALVET, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 4 : En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Dominique CALVET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

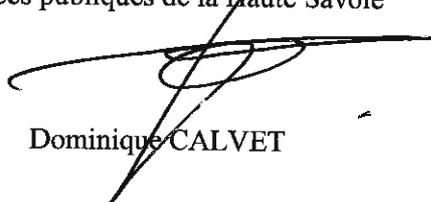
Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2012.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anney, le 9 octobre 2012

Pour le préfet,

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M.
BORONAD et Mme FROMION, France
Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 octobre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Arrête

Art. 1^{er}. – M. Philippe BORONAD, Mme Cécile FROMION, inspecteurs des Finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Haute-Savoie, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

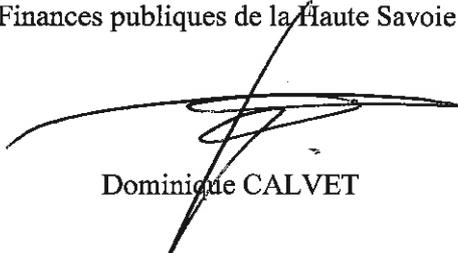
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Pierre
Bailleul, France Domaine

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Pierre BAILLEUL, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

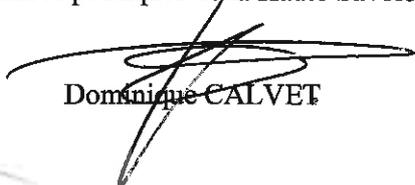
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Philippe
Boronad, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncny, le 9 octobre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BORONAD, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012
L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie

Dominique CALVET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M.
Dominique Bourgois, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURGOIS, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

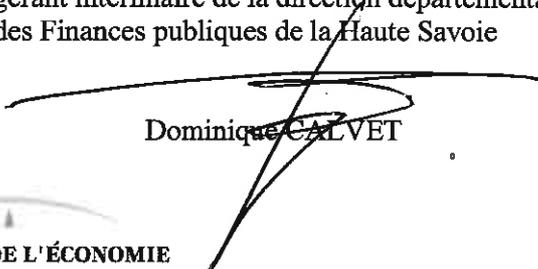
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme Marie
Hélène Charvet, France Domaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Anancy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène CHARVET, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

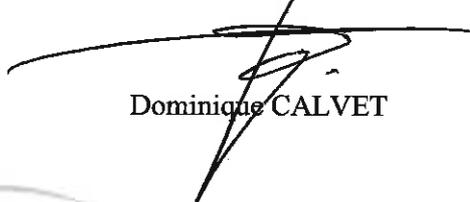
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Jean
françois Henry, France Domaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HENRY, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

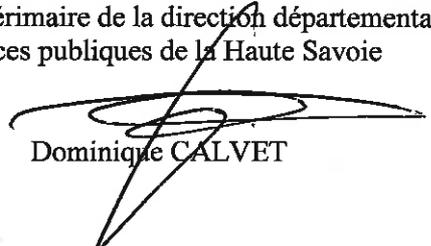
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Daniel
Mawart, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

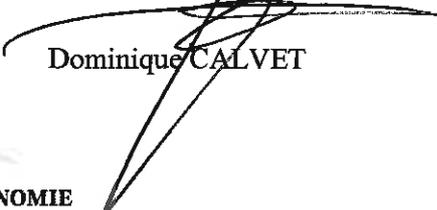
Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel MAWART, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012
L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Jean
Marc Pingeon, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 9 octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

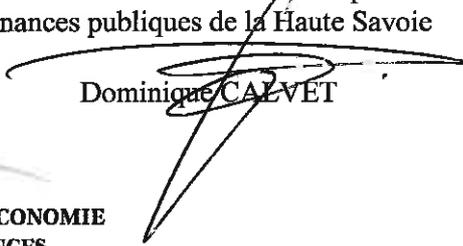
Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc PINGEON, inspecteur des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012
L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mle Marie
Pierre Plantaz, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Melle Marie-Pierre PLANTAZ, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

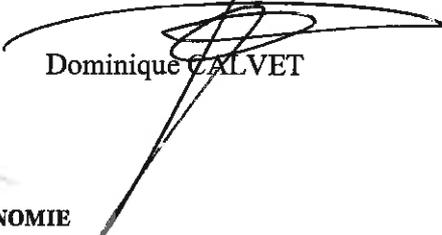
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012283-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme Cécile
Fromion, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 octobre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Arrête

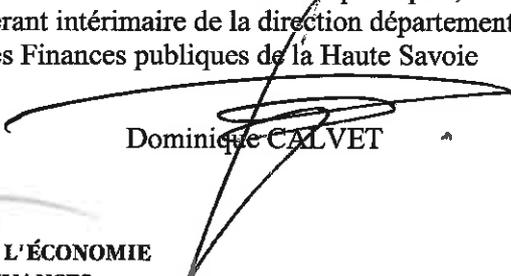
Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile FROMION, inspectrice des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
 - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
 - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 9 octobre 2012
L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012296-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la direction départementale des
Finances publiques de la Haute Savoie les 24
et 31 décembre 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

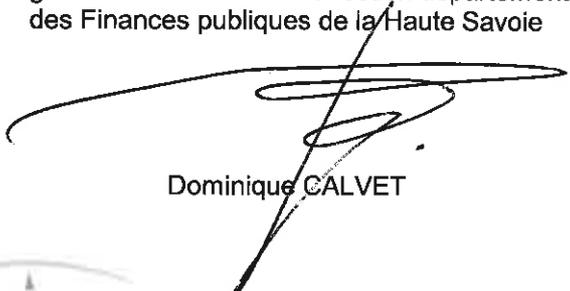
ARRETE

Article 1. – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront fermés à titre exceptionnel les 24 et 31 décembre 2012.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 22 octobre 2012

Par délégation du préfet,
L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations de signature pour les
missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 12 novembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, responsable de mission

M. Christian RAMBAL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

2. Pour la mission départementale d'audit :

- M. Marc BELIN, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme Marie-Noëlle BLANCHET, inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Patricia COLLET-BOSSA, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Raymond PELLICIER, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme Laetitia PETROSELLI, inspectrice principale des Finances publiques ;
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques ;
- Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des Finances publiques
- Mme Emmanuelle DEMONET, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

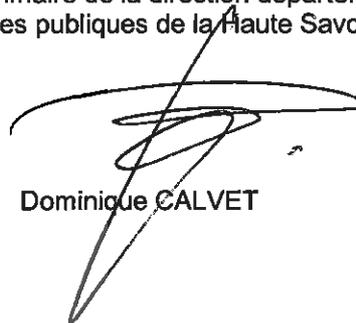
M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

4. Pour la mission communication :

M. Laurent CABOUFIGUE, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de mission.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncny, le 12 Novembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Jérôme BERNARD, inspecteur des Finances publiques, chargé de l'Expertise des Structures Locales et du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Mme Michelle VILLETTE, inspectrice des Finances publiques, chargée du service Pôle de Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux, avis à la préfecture, fiches de relecture des collectivités cibles CPP, et courriers aux élus locaux.

Soutien juridique - Etudes

Mme Aurélie ANGER, inspectrice des Finances publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Elle reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

Qualité comptable des comptes locaux

Mme Valérie GERBE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et courriers relatifs au suivi courant des dossiers de recouvrement amiable et contentieux de produits locaux, les demandes d'estimation immobilière au Service France Domaine, les demandes de fiches d'immeuble à la conservation des hypothèques et les décisions suite à demande de remboursement des frais de poursuites pour les produits locaux.

Elle reçoit également délégation pour signer tous les actes de gestion courante concernant l'activité « CASINO » et ceux relatifs au suivi de la qualité des comptes locaux.

Elle conserve sa délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres, les comptes de gestion soumis à l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE et, en l'absence du chef de division SPL et du chef de service CEPL, les procès verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales ainsi que les actes de création et de modification des régies (et régies temporaires) pour les EPLE.

Modernisation –Dématérialisation

Mme Mireille SUCHARD, Mme Corinne RIGOUREAU et M. Stéphane CLEMENT, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

Affaires économiques

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » (Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers) :

M. Raphaël CHAPPAZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'Etat »,
M. Christian PELLEGRIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC, adjoint au responsable de la division « Opérations de l'Etat »,
pour les actes relatifs à leur division ainsi que pour les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers.

Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Lucie DEKEISTER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.
Elle reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

En l'absence de Mme Lucie DEKEISTER, M. Jean François PUPPIS, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM) et les virements étrangers. Il reçoit également délégation pour signer tout accusé de réception aux exploits présentés par les huissiers, les suspensions de DSO, les documents comptables, les virements via l'application VIR, les événements NDL, ainsi que pour signer les décisions relatives à la mise en œuvre du contrôle d'Etat des GIP.

Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme et les non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les demandes de remise gracieuse sur produits divers, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires.

Elle reçoit aussi délégation pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.

Dépôts et services financiers

Mme Chantal BAUCHAT, inspectrice des Finances publiques, Chef du service « Dépôts et Services Financiers », reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, et courrier à la clientèle et tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts – dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts ; pour la désignation du correspondant habilitations réseau ; délégation de signature au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'informations émanant de TRACFIN).

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux offres de prêt, à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT et CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Annie COLLUSSON, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité CDC en l'absence de Mme BAUCHAT.

Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité Dépôts de Fonds au Trésor en l'absence de Mme BAUCHAT.

3. Pour la Division France Domaine :

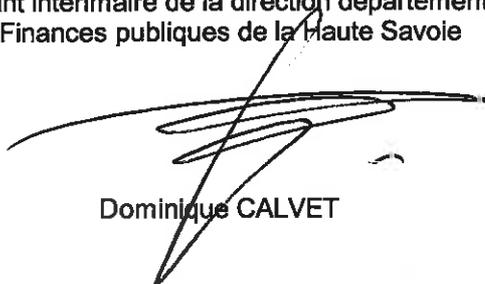
M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de sa division dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

En l'absence de M. PANETIER et de Mme CANDIL, Mme Magali HEUDES, inspectrice des Finances publiques, reçoit la même délégation de signature.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 12 Novembre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la haute-savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation professionnelle :

Mme Muriel LAULAGNIER, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division

Gestion Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service

Mme Nadine HARMON, inspectrice des Finances publiques, responsable de service

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques

M. Christophe NICOLAS, inspecteur des Finances publiques

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division

Budget Logistique et Immobilier

Mme Christine BIAGI, inspectrice des Finances publiques, responsable de service

M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

Mme Claire L'HERMITE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division

Contrôle de gestion – structures et emplois

Mme Danièle BERTAINA, Inspectrice des Finances publiques

Mme Séverine TORCHEN, Inspectrice des Finances publiques

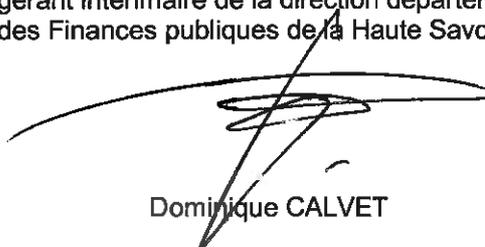
M. David SIMON, Inspecteur des Finances publiques

Equipe de renfort

M. Grégory HAPPEL, inspecteur des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominiqe CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012317-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

demande de restauration du chalet de M
BEDOUIN à Passy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Annecy, le 12 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/DP

ARRETE N° 2012 317 - 0005

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BEDOUIN

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. BEDOUIN sur la commune de Passy « Les Parchets » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. BEDOUIN concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Les Parchets » sur la commune de Passy, présentée par M. BEDOUIN est autorisée sous réserve que :

- la fenêtre triangulaire en façade Nord et la plate-forme de 7 mètres en aval du chalet ne soient pas réalisées ;
- la réfection du mur soit réalisée dans les règles de l'art ;
- il n'y ait pas de planche d'égout ou de rives afin de garder la finesse de la toiture ;
- il n'y ait pas d'antenne ou de parabole en toiture ou en façade ;

- lors de ces travaux, les entourages maçonnés des ouvertures existantes soient repris de façon plus appropriée à un chalet d'alpage.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. BEDOUIN.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- M. le maire de Passy
- M. le directeur départemental des Territoires,
- Mme le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- M. le sous préfet de Bonneville.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL du PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

demande de restauration du chalet de M
BERTHET à Sixt fer à cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Annecy, le 12 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/DP

ARRETE N° 2012 317-0007

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. BERTHET

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. BERTHET sur la commune de Sixt Fer à Cheval « Montagne de Sales ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par M. BERTHET concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Montagne de Sales » sur la commune de Sixt Fer à Cheval, présentée par M. BERTHET est autorisée, sous réserve que les panneaux solaires soient parfaitement intégrés à la couverture.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la M. BERTHET.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires (*et éventuellement autres services de l'État, maires, etc. également chargés de l'exécution*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- M. le Maire de Sixt Fer à Cheval
- M. le directeur départemental des Territoires,
- Mme le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- M. le sous-préfet de Bonneville

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL du PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

demande de restauration du chalet d'alpage de
M LARMANDIER à La Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Annecy, le 12 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/DP

ARRETE N° 2012 317 - 0009

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. LARMANDIER

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par M. LARMANDIER sur la commune de La Clusaz « Les Aravis » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. LARMANDIER concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet, et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, énoncé dans l'article L 145-3-1 du code de l'urbanisme, est respecté ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Les Aravis » sur la commune de La Clusaz, présentée par M. LARMANDIER, est autorisée sous réserve que :

- il n'y ait pas de planches d'égout et de rives (afin de garder de la finesse à la toiture).
- les ouvertures créées en façade Nord soient de taille 70 cm x 70 cm
- il n'y ait pas de place de parking matérialisée, ni haie, ni clôture, ni antenne ou parabole en toiture ou en façade.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la M. LARMANDIER.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- M. le Maire de La Clusaz
- M. le directeur départemental des Territoires,
- Mme le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- M. le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL du PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0010

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

demande de restauration du chalet d'alpage de
la SCI L'alpage à La Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service SAR
Cellule ADS

Annecy, le 12 NOV. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS/DP

ARRETE N° 2012 317 - 0010

Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de la SCI L'Alpage

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 145-3-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier présenté par la SCI L'Alpage sur la commune de La Clusaz « Beauregard ».

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 25 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la SCI L'Alpage concerne bien un ancien chalet d'alpage au sens de l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée en couverture du chalet préserve sa valeur patrimoniale énoncée dans l'article L 145-3-I du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la négociation n'est pas aboutie pour les autres travaux du bâtiment afin de le protéger et de mettre en valeur ce patrimoine montagnard.

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La restauration du chalet d'alpage situé au lieudit « Beauregard » sur la commune de La Clusaz, présentée par la SCI L'Alpage, est autorisée uniquement pour les travaux de couverture du chalet.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI L'Alpage.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté est adressée à :

- M. le Maire de La Clusaz
- M. le directeur départemental des Territoires,
- Mme le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.
- M. le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOEL du PAYRAT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012310-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Monsieur
Khemissi ABDELMALEK, pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Annemasse (74)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 05 novembre 2012

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE

tél. : 04 50 33 78 80

thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012310-0010 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er Août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Khemissi ABDELMALEK, en date du 30 août 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École du clos Saint André» ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 11 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Khemissi ABDELMALEK est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9800 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École du clos Saint André» situé 1 place de l'église Saint André à Annemasse (74100) ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Maire d'Annemasse,
M. le Commissaire de police de la circonscription d'Annemasse,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Khemissi ABDELMALEK.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012310-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Monsieur
Mathieu PODEVIN, pour l'exploitation d'un
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière à Bonneville (74)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 05 novembre 2012

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012310-0015 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er Août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2012242-0005 du 29 août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu PODEVIN, en date du 17 septembre 2012, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «RIDE LA ROUTE» ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 10 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Mathieu PODEVIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9801 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «RIDE LA ROUTE» situé 63 rue Pertuiset à Bonneville (74130) ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

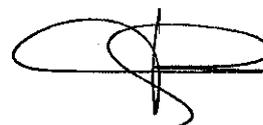
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Maire de Bonneville,
M. le Commandant de la gendarmerie de Bonneville,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mathieu PODEVIN ;

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012317-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création d'un muret de protection contre les crues de l'Arve, secteur de la supérette à Argentière - Commune : CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncéy, le 12 novembre 2012

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012317-0006

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de création d'un muret de protection contre les crues de l'Arve du secteur de la supérette à Argentièrre

Milieu récepteur : Arve

Commune : CHAMONIX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3140, 3220, 3260 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012242-0005 du 29 août 2012 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords en date du 31 mai 2012, complétée le 13 août 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création d'un muret de protection contre les crues de l'Arve du secteur de la supérette à Argentièrre, sur la commune de CHAMONIX ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 12 octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 10 décembre 2012 au mercredi 16 janvier 2013 inclus** dans la commune de CHAMONIX relative à la création d'un muret de protection contre les crues de l'Arve du secteur de la supérette à Argentière.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Georges LAPERRIERE, directeur général de collectivité territoriale, en retraite,
- et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :
- Monsieur Gilles MOUSSOUX, analyste programmeur

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAMONIX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de CHAMONIX, les :

- **mardi 11 décembre 2012** **de 10 h à 12 h**
- **jeudi 20 décembre 2012** **de 15 h à 17 h**
- **mardi 8 janvier 2013** **de 10 h à 12 h**
- **mercredi 16 janvier 2013** **de 14 h à 17 h**

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par monsieur le maire de CHAMONIX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) pendant 38 jours, du lundi 10 décembre 2012 au mercredi 16 janvier 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CHAMONIX, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords, monsieur le maire de CHAMONIX, monsieur Georges LAPERRIERE, commissaire-enquêteur titulaire, monsieur Gilles MOUSSOUX, commissaire-enquêteur suppléant, monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012314-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 9 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2012314-0023
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 120679**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 12 000 66 - présenté par SARL PATICO - relatif au déplacement des services généraux au rez-de-chaussée, à la création d'une liaison entre le 17 et le 19 (2 bâtiments) et à la création de 5 chambres au 1er étage - sur la commune d'Annecy ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL PATICO en date du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 octobre 2012 ;

Considérant :

- que les accès de l'établissement, services généraux et hall d'entrée de l'hôtel se font par une marche ;
- que les services du rez-de-chaussée (accueil, petits déjeuners et bagagerie) sont tous situés à des niveaux différents ;
- que l'ensemble des chambres est situé en étages ;
- que techniquement la réalisation d'une cage d'ascenseur est impossible ;
- qu'il n'est pas possible d'élargir les circulations horizontales et verticales du fait des caractéristiques de la structure des deux bâtiments ;
- que cet établissement avait déjà obtenu un arrêté de dérogation au titre de l'accessibilité le 15 octobre 2009 sous le n° 09/808 pour les mêmes motifs sauf les services du rez-de-chaussée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL PATICO est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Annecy ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012314-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 9 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2012314-0024

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120798

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 12 T 0023 - présenté par le Docteur MICHEL François - relatif à une demande de dérogation aux obligations d'accessibilités - sur la commune de Thonon-les-Bains ;

VU la demande de dérogation présentée par Docteur MICHEL François ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 octobre 2012 ;

Considérant :

- que le cabinet est situé au 1er étage d'une copropriété ;
- qu'un ascenseur dessert les demis-paliers non aménagés du bâtiment ;
- que, de ce fait, tous les patients doivent emprunter des escaliers ce qui rend l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- que cet établissement est accessible aux personnes porteuses d'un autre type de handicap.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Docteur MICHEL François est accordée.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- Monsieur le maire de Thonon-les-Bains, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

Agrément d'un accord de groupe en faveur des
travailleurs handicapés de la société SOPRA
GROUP SA



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité territoriale de la HAUTE-SAVOIE

Politique du handicap

Téléphone : 04 50 88 28 90
Télécopie : 04 50 88 29 02

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT de Haute-Savoie
à

Monsieur Jean RUAUX
SOPRA GROUP
9 bis rue de Presbourg

75116 PARIS

Cran-Gevrier, le 24 juillet 2012

Dossier suivi par Nadine HEUREUX et Frédéric BALMONT
Courriels : nadine.heureux@direccte.gouv.fr; frederic.balmont@direccte.gouv.fr

Objet : Agrément d'un accord en faveur des travailleurs handicapés

**DECISION D'AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Le Préfet du Département de Haute-Savoie,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 du Code du Travail,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la société SOPRA GROUP SA pour les années 2012-2013-2014, signé le 25 mai 2012 entre la société SOPRA GROUP SA d'une part et les organisations syndicales CFDT et CFE-CGC d'autre part,

Vu la demande d'agrément de cet accord formée par la société SOPRA GROUP SA en date du 2 juillet 2012

Vu l'arrêté du 29 février 2012 N° DIRECCTE Rhône-Alpes 12-008, portant subdélégation de signature de Monsieur, Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur, préfet de la Haute-Savoie, à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE.

Vu l'avis de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion du 4 juillet 2012.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

<http://dd74.travail-ra.fr>

DECIDE

Article 1 :

L'accord triennal susvisé est agréé pour la période du 01.01.2012 au 31.12.2014

Article 2 :

Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi institué par l'article L.5212-1 du Code du Travail.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'UT 74, est chargé de l'exécution du présent agrément qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT 74,
Et par délégation,
L'Attachée Principale
d'Administration des Affaires
Sociales,

Nadine HEUREUX

UT 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes
48 avenue de la République
74960 CRAN GEVRIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Avenant à la Décision n °2012-161 portant
délégation de signatures (DARL) CHRA/
HISLV

AVENANT à la DECISION n°2012-161 Portant délégation de signatures (DARL) CHRA/HISLV

Le directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 714-5-1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n°2009/02 du 26 janvier 2009 portant actualisation de l'organigramme général de direction ;

VU la circulaire CHRA n°2008/02 du 14 janvier 2008 portant nomination de **monsieur Julien COUVREUR**, directeur-adjoint, en qualité de directeur des ressources logistiques du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

Vu la circulaire CHRA/HISLV n°2012/19 du 9 avril 2012 concernant l'organigramme fonctionnel de la direction commune du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (CHRA) et l'Hôpital Intercommunal Sud Léman Valserine (HISLV) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

A) Pour le CHRA :

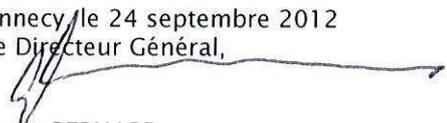
Article unique :

L'article A-2b est modifié comme suit :

- **Monsieur Jean-Yves VIZZUTI**, ingénieur à la DARL, remplace M. Claude POUCHOUX, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ce qui concerne exclusivement le secteur sécurité générale.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Annecy, le 24 septembre 2012
Le Directeur Général,



Serge BERNARD

Destinataires :

A) Pour le CHRA

Pour attribution :

- Jean-Yves VIZZUTI

Pour information :

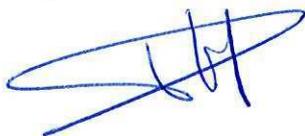
- M. COUVREUR
- Autres directions fonctionnelles
- Le comptable de l'établissement

Pour affichage et conservation :

- Direction générale
- Affichage public réglementaire

Visa du délégataire CHRA :

Jean-Yves VIZZUTI



Annexe B-CHRA
Avenant à la décision n°2012-161
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé de la logistique

Liste des comptes d'exploitation gérés spécifiquement par M. VIZZUTI au sein de la DARL du CHRA :

Jean-Yves VIZZUTI	H602632	ATELIER SECURITE
Jean-Yves VIZZUTI	H606233	FOURNITURES D'ATELIER : SECURITE
Jean-Yves VIZZUTI	H6132524	LOCATION DES EQUIPEMENTS SECURITE
Jean-Yves VIZZUTI	H615221	ENTRETIEN REPARATION SECURITE
Jean-Yves VIZZUTI	H6152584	AUTRES MATERIELS SECURITE
Jean-Yves VIZZUTI	H6152685	MAINTENANCE SECURITE
Jean-Yves VIZZUTI	H62885	AUTRES PRESTATIONS : GARDIENNAGE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012314-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant convocation des électeurs de la
commune de Meythet pour procéder au
renouvellement du conseil municipal



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

BCAR / GM

**Le secrétaire général
de la préfecture
de la Haute-Savoie**

Sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy

**ARRETE N° 2012314-00020 du 9 novembre 2012
portant convocation des électeurs de la commune de Meythet pour procéder au renouvellement
du conseil municipal**

VU le Code électoral et notamment ses articles L 247, L 260 à L270,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-1, L 2121-2, L 2121-3, L 2121-4, L2122-14, L2122-15,

VU le décret du 4 janvier 2012 nommant Christophe Noël du Payrat, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU la lettre de monsieur Jacques MEYER du 2 décembre 2009 démissionnant de son poste de conseiller municipal de la commune de Meythet,

VU la lettre de madame Anne CHEVRIER/FERREOL du 18 janvier 2010, suivante de liste, par laquelle elle refuse de siéger au sein du conseil municipal et l'installation de monsieur Julien FREGOSI, suivant de liste, au sein du conseil municipal,

VU la lettre de madame Corine CAVAZZANA-GERMAIN du 17 septembre 2012 démissionnant de son poste de conseiller municipal de la commune de Meythet et l'installation de madame Hélène BERTHOD au sein du conseil municipal,

VU la lettre de madame Madeleine PAGE du 6 novembre 2012 démissionnant de son poste de conseiller municipal de la commune de Meythet,

VU la lettre de monsieur Henri SACCANI du 6 novembre 2012 démissionnant de son poste de conseiller municipal de la commune de Meythet,

VU la lettre de monsieur Gérard RAFFIN du 6 novembre 2012 démissionnant de son poste de conseiller municipal de la commune de Meythet,

VU la lettre de madame Hélène BERTHOD du 7 novembre 2012 démissionnant de son poste de conseiller municipal de la commune de Meythet,

VU la lettre de madame Sylvie GILLET DE THOREY démissionnant de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Meythet le 7 novembre 2012 et son acceptation par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 7 novembre 2012,

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Considérant que le conseil municipal comprend 29 membres,

Considérant que la règle du suivant de liste ne peut plus être appliquée et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil municipal de Meythet avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Meythet sont convoqués le **dimanche 9 décembre 2012** pour le renouvellement du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 16 décembre 2012** selon les mêmes modalités.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se tiendra aux lieux habituels de vote.

Article 3 :

Les opérations électorales seront faites dans les formes prescrites par le code électoral.

La commune de Meythet comptant plus de 3500 habitants, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne le mode de scrutin :

- les membres des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours ;

- l'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 4 :

L'élection se déroulera au moyen de la liste électorale arrêtée le 29 février 2012 sans qu'aucune modification n'y soit apportée sauf celles de droit.

Un tableau rectificatif contenant les modifications devra être dressé et publié en mairie cinq jours avant le premier tour de scrutin soit le mardi 4 décembre 2012.

Ce tableau comprendra exclusivement les radiations des électeurs décédés, les radiations opérées par application de l'article L 40 du code électoral ou sur avis de l'INSEE, les inscriptions de droit ainsi que les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

Article 5 :

En application des articles L267 et R127-2 du code électoral, les candidatures devront être déposées en préfecture à partir du lundi 19 novembre 2012 et jusqu'au jeudi 22 novembre 2012 selon les modalités suivantes :

Jours et horaires			
Lundi 19/11/12	Mardi 20/11/12	Mercredi 21/11/12	Jeudi 22/11/12
9h00 → 11h45	9h00 → 11h45	9h00 → 11h45	9h00 → 11h45
13h45 → 16h15	13h45 → 16h15	13h45 → 16h15	13h45 → 18h00

En cas de second tour, les déclarations de candidatures devront être déposées en préfecture selon les modalités suivantes :

Jours et horaires	
Lundi 10/12/12	Mardi 11/12/12
9h00 → 11h45	9h00 → 11h45
13h45 → 16h15	13h45 → 18h00

Article 6 :

Conformément à l'article R26 du code électoral, la campagne électorale se tiendra :

- pour le premier tour, du lundi 26 novembre 2012, 0h00, au samedi 8 décembre 2012, 24h00 ;
- pour le second tour, s'il y a lieu, du 10 décembre 2012, 0h00, au samedi 15 décembre 2012, 24h00.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy et monsieur l'Adjoint faisant fonction de maire de Meythet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Meythet et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy



Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012314-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 09 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune d'Annemasse et de ses
suppléants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Annecy, le **09 NOV. 2012**

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 314 - 0006

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1608 du 08 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012268-0008 du 24 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire d'Annemasse du 25 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Céline MAYET, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Stéphane NAÏM, Monsieur Bruno BOCALY, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2012268-0008 du 24 septembre 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012320-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 15 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Projet de modification du périmètre de la
communauté de communes de la vallée
d'Aulps

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 15 novembre 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2012320-0006

Projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-II ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale sur le projet de modification de périmètre en date du 9 novembre 2012;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Aulps comprenant :

- la communauté de communes de la vallée d'Aulps regroupant les communes de :
 - LA BAUME
 - LE BIOT
 - LA COTE D'ARBROZ
 - ESSERT-ROMAND
 - LA FORCLAZ
 - MONTRIOND
 - SAINT-JEAN-D'AULPS
 - SEYTROUX
 - LA VERNAZ
- les communes de :
 - LES GETS
 - MORZINE
 - BELLEVAUX
 - LULLIN
 - REYVROZ
 - VAILLY

est soumis :

- à l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Aulps,
- à l'accord des conseils municipaux de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, dans les conditions de majorité prévues à l'article 60-II de la loi du 16 décembre 2010 modifiée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la vallée d'Aulps est maintenu à la mairie du BIOT.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes de la vallée d'Aulps,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012303-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 29 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature pour les
périodes de permanence de congés de fin de
semaine et de jours fériés du corps préfectoral



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (PERMANENCE)

Annecy, le 29 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012303-0008

portant délégation de signature pour les périodes de permanence de congés de fin de semaine et de jours fériés du corps préfectoral

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet de Bonneville ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 23 août 2012 portant nomination de Mme Anne COSTE de CHAMPERON, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 19 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Les membres du corps préfectoral ci-après désignés : M. Christophe NOËL DU PAYRAT, M. Pierre MOLAGER, M. Francis BIANCHI, M. Jean-Yves LE MERRER et Mme Anne COSTE de CHAMPERON reçoivent délégation de signature, dans le cadre de la permanence, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et hors situation d'urgence, pour toutes les matières suivantes :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour expulsion de terrains privés occupés d'une manière illégale,
- 2 - Demande du concours de la Gendarmerie, réquisition des forces armées et autres moyens, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours,
- 3 - Demande de renforts de police,
- 4 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes,
- 5 - Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales,
- 6 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés,
- 7 - Décisions ou arrêtés de suspensions provisoires ou immédiates de permis de conduire et interdictions de conduire en France pour les étrangers,
- 8 - Arrêté portant immobilisation et/ou mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur a commis un délit pour lequel une confiscation obligatoire est encourue conformément aux dispositions prévues à l'article L325-1-2 du code de la route,
- 9 - Délivrance des passeports,
- 10 - Oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- 11 - Décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie et la Suisse,
- 12 - Arrêtés, décisions, requêtes, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier :
 - les obligations de quitter le territoire français (OQTF)
 - les arrêtés de reconduite à la frontière,
 - les arrêtés fixant le pays de destination,
 - les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 5 jours,
 - les arrêtés d'assignation à résidence,
 - les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF),
 - ainsi que tous les actes, décisions, rapports, mémoires, requêtes, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions.
- 13 - les décisions concernant les personnes visées au titre Ier (modalités de soins psychiatriques) du livre II de la troisième partie du code de la santé publique,

14 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

15 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois,

16 - Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques :

- soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil,
- soit par décision spécifique.

17 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois, M. le sous-préfet de Bonneville et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012269-0016

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Septembre 2012**

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers
préventionnistes du département de la Haute-
Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le 25 SEP. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n°2012-269-0016
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2006, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2012-075-0015 du 15 mars 2012.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
Sapeurs-pompiers préventionnistes**

Responsable Départemental de la Prévention

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Cdt	SAMSON Jacques	EM - POPP	EM - POPP

Préventionnistes

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Cne	VENAILLE Nicolas	EM - POPP	EM - POPP
Ltn	DULAC Christian	EM - POPP	EM - POPP
Cne	LEGENVRE Stéphane	Groupeement du Bassin Annécien	GBA
Ltn	KRATTINGER philippe	Groupeement du Bassin Annécien	GBA
Adc	FORT Eric	Groupeement du Bassin Annécien	GBA
Cne	LEROY Alain	Groupeement du Chablais	GCH
Ltn	CORBAZ Alain	Groupeement du Chablais	GCH
Cne	RUINET Nicoals	Groupeement du Genevois	GGE
Cne	SIBADE Thierry	CŞ Bonneville	GGE
Cne	LORRAIN Pascal	Groupeement de la Vallée de l'Arve	GVA
Adc	CRAYSTON José	Groupeement de la Vallée de l'Arve	GVA

Agents susceptibles d'assurer les missions de prévention

Grade	Nom et Prénom	Centre d'affectation	Gpt
Col	CHABOUD Jean-Marc	DIR	DIR
Col	RIVIERE Alain	DIR	DIR
Lcl	DIGONNET Bernard	EM - POPP	EM - POPP
Lcl	CHAPPET Philippe	Pôle Groupements Ouest	PGO
Ltn	REY Jean-claude	Groupeement du Bassin Annécien	GBA
Cne	BLANC Fabien	Groupeement du Chablais	GCH
Ltn	FILLON Jean-baptiste	C.S.P. Thonon-les-Bains	GCH

Agents de prévention

Ltn	RIMONTEIL Franck	Groupeement de la Vallée de l'Arve	GVA
Ltn	DUCRET Stéphane	Groupeement du Genevois	GGE